

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1402)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD243

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – L'exercice, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5 et L. 422-7 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue des I A, II *bis* et II *ter* du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'établissement mentionné à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En coordination avec les amendements déposés par le Gouvernement et visant à transférer la gestion des associations locales de chasse agréées de l'État vers les fédérations départementales des chasseurs, le présent amendement vise à affirmer dans la loi le fait que ces transferts de missions et donc de charges feront l'objet d'une compensation financière.